

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 69/06

7 septembre 2006

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-284/04 et C-369/04

*T-Mobile Austria GmbH e.a. / République d'Autriche et Hutchinson 3G UK Ltd e.a. /  
Commissioners of Customs & Excise*

### **L'AVOCAT GÉNÉRAL, MME KOKOTT, ESTIME QUE L'ADJUDICATION PAR L'ÉTAT DE LICENCES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES- UMTS PAR VOIE D'ENCHÈRES N'EST PAS SOUMISE À LA TVA**

*L'adjudication par un organisme d'Etat de ces licences par voie d'enchères est certes  
selon l'avocat général une activité économique au sens des dispositions relatives au  
système commun de la TVA<sup>1</sup>. L'Etat et les autres organismes de droit public ne sont  
toutefois pas assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en tant qu'autorités  
publiques*

Dans l'année 2000, la Radiocommunications Agency (Royaume-Uni) et la Telekom-Control-Kommission (Autriche) ont chacune adjugé par voie d'enchères plusieurs licences d'utilisation de lots de fréquences permettant d'offrir des services de télécommunications mobiles du type UMTS/IMT-2000 (appelés aussi services de télécommunications mobiles de la troisième génération – 3G –). L'adjudication par voie d'enchères a permis de réaliser des recettes de l'ordre de 22,5 milliards de livres (38 milliards d'euros) pour le Royaume-Uni et de 800 millions d'euros pour l'Autriche. En Autriche des fréquences permettant d'offrir des services de téléphonie mobile de la deuxième génération (type GSM) et servant au système de radiocommunications européennes TETRA avaient déjà été attribuées auparavant de la même manière.

Dans les procédures nationales au principal, les entreprises de télécommunications, qui ont acquis les fréquences à l'issue des enchères, soutiennent que l'octroi des droits

<sup>1</sup> L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) établit un assujettissement à la TVA pour les opérations accomplies dans le cadre de l'activité économique de l'intéressé.

était une opération soumise à la TVA et que les redevances d'utilisation des fréquences auraient été de ce fait grevées de TVA. Cette TVA prétendument versée doit être remboursée par le Trésor en tant que taxe versée en amont. Les juridictions saisies sollicitent la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si les dispositions de la sixième directive TVA aboutissent à soumettre à la TVA l'adjudication par les pouvoirs publics des licences par voie d'enchères.

L'avocat général rappelle tout d'abord que l'étendue de la notion d'activité économique est vaste et qu'il s'agit d'une notion objectivement déterminée en ce que l'activité est considérée en elle-même indépendamment de ses buts et de son résultat. C'est la raison pour laquelle la finalité de l'adjudication par voie d'enchères, à savoir la régulation du marché, et la question de savoir si la procédure d'adjudication a été conçue pour réaliser des recettes sont sans incidence sur la qualification. L'attribution de fréquences par voie d'enchères remplit aussi selon l'avocat général la condition exigeant que l'activité serve à retirer des recettes ayant un caractère de permanence dès lors que, en dépit du fait que l'opération se fasse en une seule fois, elle procure à l'Etat des recettes pour toute la période de vingt ans des licences.

Bien que la qualification d'activité économique ait été retenue, l'avocat général récuse en définitive un assujettissement à la TVA. En adjugeant les licences par voie d'enchères, l'Etat et ses organismes ont en effet exercé une activité économique en tant qu'autorités publiques. Conformément aux conditions fixées par la réglementation communautaire, seules les autorités réglementaires nationales sont compétentes pour octroyer des autorisations individuelles permettant d'exploiter un réseau de télécommunications. Ce qui est décisif c'est qu'ils ont agi au titre d'un régime propre à l'Etat. La forme qu'a revêtu cet acte est dénuée de pertinence.

Les organismes d'Etat pourraient toutefois aussi être considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques lorsque leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. L'avocat général, Mme Kokott, estime que pareilles distorsions de concurrence ne se conçoivent pas en principe lorsque les conditions juridiques existant au moment de l'adjudication par l'Etat des droits d'utilisation des fréquences excluent qu'une entreprise privée offre sur le marché des prestations entrant en concurrence avec celles de l'Etat.

**RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL*

*Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C -  
284/04 et C-369/04](http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-284/04 et C-369/04)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*